

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1953

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables et en assure la publication.

« Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et à caractère écologiques ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, plusieurs députés membres de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire avaient proposé d'amender le futur article 13 de la loi de manière à ce que le droit de la commande publique constitue un levier important de développement de l'économie circulaire.

Le Gouvernement s'était opposé à ces amendements au motif que le terme « social » comprend une référence à l'environnement. Pour plus de précision, le présent amendement tend à ce que le schéma de promotion des achats publics mis en place par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à

l'économie sociale et solidaire, appelle une réflexion sur les moyens concrets de promouvoir l'économie circulaire.